

Projet de loi N° 175 sur la justice¹

Rapporteur: **Théo Studer** (PDC/CVP, LA).
Commissaire: **Erwin Jutzet**, Directeur de la sécurité et de la justice.

Première lecture (suite)

ART. 4

Le Rapporteur. Cet article nous apporte de la clarté en ce qui concerne la définition des juges et notamment des juges professionnels.

– Adopté.

ART. 5

Le Rapporteur. Malgré son importance, le «pouvoir judiciaire» est écrit en minuscules.

Le Commissaire. Nous avons longuement débattu en Commission sur la question de la minuscule ou de la majuscule. Je crois que ce sont les spécialistes de la Chancellerie qui vont suivre la règle que l'on a toujours suivie. En ce qui me concerne, ça m'est égal.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). Il suffit de regarder le texte de la Constitution où le «pouvoir judiciaire» est en minuscules.

- Le Conseil d'Etat se rallie.
- Modifié selon proposition de la commission (projet bis). [Les «Directives de technique législative» du SLeg priment et font mention d'un «p» majuscule]

ART. 6

Le Rapporteur. Le texte français contient une modification rédactionnelle sans porter sur le contenu.

– Adopté.

ART. 7

- Le Conseil d'Etat se rallie.
- Modifié selon proposition de la commission (projet bis).²

ART. 8 ET 9

– Adoptés.

ART. 10

Le Rapporteur. Avec la modification dans le projet bis, la Commission de justice veut que l'on exige des titulaires du brevet d'avocat une connaissance pratique suffisante. Cela ne signifie pas que l'on veut mettre les titulaires du brevet d'avocat et les titulaires d'un master ou d'une licence sur un pied d'égalité. Les titulaires

du brevet d'avocat disposent tout de même d'une formation fondamentale supplémentaire. Je vous invite à accepter le projet bis.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à cette proposition.

Gobet Nadine (PLR/FDP, GR). Le groupe libéral-radical est favorable à la version initiale qui prévoit qu'un juge professionnel doit être soit titulaire du brevet d'avocat soit titulaire d'une licence ou d'un master en droit, mais avec des connaissances pratiques suffisantes, ce qui correspond aux conditions d'éligibilité actuelles. Avec la formulation de la Commission, on met formellement sur pied d'égalité le brevet d'avocat et la licence ou le master en droit. Cela reviendrait à dire que lors d'une postulation, le titulaire d'un CFC devrait être considéré au même niveau que celui qui a entrepris une formation complémentaire avec un master. Rappelons que pour obtenir le brevet d'avocat, il faut être titulaire d'une licence ou d'un master en droit et ensuite accomplir un stage pratique à plein temps qui dure 18 mois minimum et qui est sanctionné par un examen de brevet qui demande une préparation. Il n'est pas question pour nous de supprimer l'exigence des connaissances pratiques, quel que soit la formation. Nous voulons éviter de nommer un juge qui vient de terminer sa formation. L'examen et l'appréciation des compétences requises au niveau pratique sont faits actuellement par le Conseil de la magistrature en qui nous avons confiance. Avec ces remarques, nous vous proposons d'en rester à la version initiale qui correspond à la situation actuelle.

Le Rapporteur. Il y a des pour et des contre. L'amendement de M^{me} Gobet correspond à la situation actuelle. La Commission de justice a proposé la formulation selon le projet bis afin d'éviter qu'un avocat qui vient de faire son brevet et qui n'a pas encore d'expériences soit préféré à un greffier qui est depuis vingt ans en fonction et qui dispose d'une large expérience. Quelque soit la version que vous choisirez, la différence ne sera pas grande. Le Conseil de la magistrature et aussi la Commission de justice tiendront compte de l'expérience et de la formation de ces personnes. Je vous invite tout de même à voter pour le projet bis.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat s'est rallié à la proposition de la commission. Je crois qu'il est important que les conditions soient remplies. Pour la formation exigée, c'est soit le brevet d'avocat, le master ou la licence. Pour les deux cas, il faut qu'il y ait des connaissances pratiques suffisantes. Il n'est pas question qu'un avocat qui vient de réussir son examen et qui n'a pas la pratique puisse être élu. Il doit aussi avoir des connaissances pratiques. Je me suis rallié et je vous propose de voter la version bis.

- Le Conseil d'Etat se rallie.
- Au vote, l'article 10 est modifié selon la proposition de la commission (projet bis) par 60 voix contre 17 pour la version du Conseil d'Etat. Il y a 1 abstention.

¹ Message en pp. 541ss.; propositions de la commission (projet bis) en pp. 691ss.; début de la première lecture en pp. 483ss.

² Proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

Ont voté oui:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Repond (GR, PS/SP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 60.*

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Binz (SE, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Kolly (SC, PLR/FDP), Morand (GR, PLR/FDP), Savary (BR, PLR/FDP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 17.*

Se sont abstenus:

Bourguet (VE, PDC/CVP). *Total: 1.*

ART. 11 À 15

– Adoptés.

ART. 16

Le Rapporteur. Le projet bis prévoit une exception de l'incompatibilité pour cause de parenté en ce qui concerne les greffiers et les stagiaires. Dans les grands tribunaux, il peut arriver que des greffiers et des stagiaires aient un lien de parenté. Etant donné que ces greffiers et stagiaires ne prennent pas de décision, les exceptions devraient être possibles si le Conseil de la magistrature les approuve.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat, pour des raisons pratiques, peut se rallier. Il est évident que s'il y a deux frères dans un même tribunal, ils ne vont pas siéger dans la même cour. Par exemple, dans l'arrondissement de la Sarine, il y a deux frères qui sont greffiers. Il faut veiller à ce qu'un soit par exemple dans la cour pénale et l'autre dans la cour civile. Le fait d'exclure complètement cette possibilité nous paraît aller un petit peu trop loin, surtout s'agissant de stagiaires.

– Le Conseil d'Etat se rallie.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 17

Le Rapporteur. Dans le projet bis, l'expression «rémunérée» correspond mieux au texte allemand «entgeltlich» et l'alinéa 3 tient compte de l'arrêt du Tribunal fédéral concernant la juge de paix de la Glâne. Je vous invite à accepter le projet bis.

– Le Conseil d'Etat se rallie.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 18

– Adopté.

ART. 19

Le Rapporteur. La modification selon le projet bis concerne une modification rédactionnelle qui met plus l'accent sur le greffier.

– Le Conseil d'Etat se rallie.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 20 ET 21

– Adoptés.

ART. 22

Le Rapporteur. Selon le projet du Conseil d'Etat qui est soutenu par la Commission de justice, ce ne sont que des juges professionnels qui peuvent assumer la suppléance des autres juges professionnels. Ceci pourrait avoir des conséquences pour le budget. En ce qui concerne les vice-président-e-s qui sont actuellement en fonction et qui ne sont pas des juges professionnels, nous aurons une disposition transitoire à l'article 162^{bis}.

Le Commissaire. Je confirme les propos du rapporteur.

– Adopté.

ART. 23

Le Rapporteur. Nous avons discuté au sein de la Commission de justice du statut des greffiers rapporteurs. Jusqu'à maintenant, il n'y avait pas de base légale pour les greffiers rapporteurs. Ils étaient mentionnés dans le règlement du Tribunal cantonal. Actuellement, on connaît des greffiers rapporteurs au sein de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal. Ces greffiers rapporteurs fournissent un travail excellent. Ils sont saisis des dossiers et les instruisent de manière indépendante dès le début, jusqu'à ce qu'ils soumettent un projet de jugement au président ou à la présidente. Avec cette manière de faire, nous arrivons à liquider un

¹ Proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.

certain nombre de dossiers d'une manière efficace. Il faut maintenir ce système de greffier rapporteur et mettre une base légale dans la loi. Nous avons maintenant prévu que ces greffiers rapporteurs soient mentionnés dans les articles 23 et 24 du projet bis. Il est évident que selon l'article 24, sous «hiérarchie», les greffiers rapporteurs sont sous la responsabilité des présidents et des juges. Ils doivent aussi suivre les directives des juges.

En ce qui concerne l'article 23, la Commission de justice dans le projet bis a voulu ajouter un nouvel alinéa 4 où les tâches des greffiers rapporteurs sont décrites: «les greffiers rapporteurs et les greffières rapporteurs instruisent la cause sous la direction du ou de la juge professionnel-le saisi-e de l'affaire et présentent des projets de jugement à l'attention de l'autorité appelée à statuer». La Commission de justice a encore déposé un amendement au nouvel alinéa 4 (version ter) selon lequel les termes «sous la direction du ou de la juge professionnel-le saisi-e» sont tracés. Cette dernière phrase ne correspond pas aux activités actuelles des greffiers rapporteurs de la cour des assurances sociales. On donnerait ainsi des tâches supplémentaires aux juges avec la teneur que nous avons. C'est pourquoi, la Commission de justice vous propose de tracer les mots «sous la direction du ou de la juge professionnel-le saisi-e».

Nous sommes aussi en présence d'un amendement de M^{me} la Députée Antoinette de Weck. Selon le projet du Conseil d'Etat et également le projet bis, nous prévoyons qu'au Tribunal cantonal, il pourrait y avoir des greffiers rapporteurs non seulement pour la Cour des assurances sociales, mais aussi pour d'autres cours. La tâche d'un greffier rapporteur dans une cour pénale ou dans une cour civile ne sera pas la même que dans la Cour des assurances sociales. Je m'imagine que dans une cour pénale ou civile, les juges cantonaux veulent tout de même suivre les activités des greffiers rapporteurs. Il est alors extrêmement difficile de définir de manière détaillée les tâches des greffiers rapporteurs dans la loi. La Commission de justice retire son projet de nouvel alinéa 4 (projet bis) et aussi la version ter. Elle vous invite à accepter l'amendement de M^{me} de Weck qui nous offre une solution souple et flexible.

Le Commissaire. Nous discutons d'un amendement qui n'a pas encore été développé. Il faudrait d'abord que j'entende les arguments de M^{me} la Députée de Weck avant de pouvoir me déterminer sur sa proposition.

En ce qui concerne la proposition de la commission, le Conseil d'Etat a été d'accord de se rallier. Il est également d'accord de se rallier à la version ter (on biffe: «sous la direction du ou de la juge professionnel-le saisi-e»). Actuellement, à la Cour fiscale du Tribunal cantonal, il y a chaque année 250 cas. A la Cour des assurances sociales, il y a 500 cas et un président. Vous venez d'élire quelques présidents suppléants. Il est exclu que ce soit le même juge qui instruisse ces 500 cas. En pratique, le président voit l'entrée de ces cas. Après, ils sont attribués à un greffier rapporteur qui fait des propositions de jugement. Si c'est nécessaire, il va aussi instruire. Cela signifie qu'il va demander des avis médicaux, par exemple en cas d'assurance invalidité,

peut-être aussi entendre les témoins et le recourant. Il fait ensuite une proposition au président et aux deux assesseurs de jugement. Ceci est le cas actuellement. Je crois que ça correspond à un besoin. On ne va pas toucher à cela. La commission veut définir le greffier rapporteur. Avec votre version, vous ne le définissez pas. Vous dites que pour le greffier rapporteur, c'est le règlement du Tribunal qui cantonal qui définira. C'est quand même la responsabilité du législateur de définir et ne pas donner un blanc-seing aux tribunaux. Ce n'est pas à eux de définir le greffier rapporteur. Dans ce sens, j'étais pour la version bis et finalement pour la version ter de la commission. C'est tout de même la responsabilité du juge de prendre des décisions. Ce n'est pas au Tribunal cantonal de tout déléguer. Je vais encore entendre le développement de M^{me} de Weck avant de prendre une décision définitive.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). Je suis entièrement d'accord avec vous M. le Commissaire. Un greffier est soumis à la direction d'un juge. Il ne peut pas prendre des décisions tout seul. On mélangerait les rôles et ce ne serait pas conforme à l'article 24 où on dit que les greffiers sont subordonnés à l'autorité à laquelle ils sont rattachés et à son président et doivent se conformer à ses directives. Comme l'a aussi relevé le président de la Commission de justice, il y a des situations qui vont être très différentes d'une cour à l'autre puisque le Tribunal cantonal va se retrouver sur un seul site. Il faut qu'ils aient une uniformité de politique et qu'ils voient comment ces cours vont fonctionner. Je rappelle que le Tribunal cantonal a déjà un règlement. C'est en entendant tous ses présidents qui travaillent sur deux sites que l'on pourra voir les différentes situations. C'est pour cela que je trouve que la solution que je propose est plus souple et permettrait de donner à des greffiers qui ont beaucoup d'expériences le rôle de pouvoir instruire, mais sous la direction du juge. C'est le juge qui dirige la procédure. Je ne peux que remercier le président de la commission de soutenir mon amendement.

de Roche Daniel (ACG/MLB, LA). Le groupe ACG peut se rallier à la proposition de M^{me} la Députée de Weck qui nous paraît très bien faite et très bien adaptée aux besoins du Tribunal cantonal.

Kaelin Murith Emmanuelle (PDC/CVP, GR). Est-ce que l'amendement de la députée Antoinette de Weck remplace l'alinéa 4 proposé? Ne pourrait-on pas imaginer qu'il soit ajouté à l'alinéa 4 de la commission? On aurait ainsi une définition du greffier rapporteur et le Tribunal cantonal réglerait les attributions du greffier rapporteur dans son règlement.

Mauron Pierre (PS/SP, GR). Si l'alinéa 4 proposé par M^{me} de Weck remplace l'autre, le groupe socialiste pourra s'y rallier. Même dans la loi sur la justice, la commission est soumise à un certain lobbying. Si on écoutait le lobby de la Cour des assurances sociales ou de la Cour fiscale, on aurait dû retenir une certaine version. A l'inverse, le lobby des Cours civile et pénale voudrait retenir l'autre version. La solution proposée

par M^{me} de Weck met tout le monde d'accord en leur laissant le soin à eux-mêmes de déterminer ce qui leur conviendra le mieux.

Le Rapporteur. La Commission de justice soutient l'amendement de M^{me} de Weck. En fonction de la cour cantonale dans laquelle ils travaillent, les tâches d'un greffier rapporteur peuvent être différentes. C'est pratiquement impossible de régler dans cette loi de manière détaillée et exhaustive les tâches des greffiers rapporteurs. La version proposée par M^{me} de Weck est flexible.

Le Commissaire. Cette proposition n'était pas sur la table du Conseil d'Etat. Elle a été développée hier dans la salle des pas-perdus. Je ne peux dès lors pas parler au nom du Conseil d'Etat. Je crois que cette proposition n'est pas complète. Vous parlez, M^{me} la Députée, du Tribunal cantonal. Selon votre proposition le Tribunal cantonal devrait définir les attributions du greffier rapporteur. Cependant, il y a déjà actuellement des greffiers rapporteurs à l'Office des juges d'instruction et au Ministère public. Il y a peut-être 300 ou 400 ordonnances pénales par jour, pour dépassement de vitesse, alcool au volant, etc. Ces ordonnances sont préparées par des greffiers rapporteurs. Ces greffiers rapporteurs qui sont à l'Office des juges d'instruction, respectivement au Ministère public, ne sont pas concernés par un règlement du Tribunal cantonal. Ce n'est pas au Tribunal cantonal de définir le rôle et les attributions des greffiers rapporteurs qui travaillent à l'Office des juges d'instruction. Je crois que la version de M^{me} la Députée Kaelin Murith aurait été la bonne. Si vous maintenez votre version ter qui dit que les greffiers rapporteurs et greffières rapporteurs instruisent la cause et présentent les projets de jugements à l'intention de l'autorité appelée à statuer et que l'on stipule également que c'est le Tribunal cantonal qui va définir les attributions des greffiers rapporteurs et greffières rapporteurs, à ce moment, je pourrai me rallier. Mais je dois refuser le fait de dire que c'est le Tribunal cantonal qui règle toutes les attributions des greffiers rapporteurs. Je préfère à ce moment-là la définition du Conseil d'Etat.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). Je veux simplement dire que le Tribunal cantonal a bien entendu une compétence pour fixer son propre règlement uniquement. Ce n'est pas imaginable que le Tribunal cantonal fasse un règlement pour les juges d'instruction ou pour une autre instance. Il est évident que ce règlement ne concerne que les greffiers rapporteurs pour le Tribunal cantonal. Si on lit bien la loi sur la justice, on ne parle pas de greffiers rapporteurs pour les juges d'instruction. Ça n'existe tout simplement pas. Ils ont des tâches déléguées par les juges d'instruction, à l'Office des juges d'instruction. Le seul endroit où il y a actuellement des greffiers rapporteurs et où la question se pose, c'est pour le Tribunal cantonal. C'est la raison pour laquelle il y aura ce règlement. En effet, il y a une situation factuelle qui existe et que l'on doit régler. Elle existe au Tribunal cantonal. Il n'a la compétence que pour son propre règlement. Je trouve que cet arti-

cle 23 alinéa 4, que je propose, doit remplacer l'actuel version proposé par la Commission de justice.

«⁴ *Le règlement du Tribunal cantonal définit les attributions des greffiers rapporteurs et greffières rapporteurs.*»

– Au vote, l'article 23 est modifié selon l'amendement de Weck par 73 voix contre 6 pour la version du Conseil d'Etat. Il y a 5 abstentions.

– Modifié selon l'amendement de Weck.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyerler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bülhard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cötting (SC, PLR/FDP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganiot (FV, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Pittet (VE, PS/SP), Rapporteur (), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 73.*

Ont voté non:

Bussard (GR, PDC/CVP), Gendre (SC, PS/SP), Hänni-F (LA, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP). *Total: 6.*

Se sont abstenus:

Collaud (BR, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), Raemy (LA, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Stempfeler (LA, PDC/CVP). *Total: 5.*

ART. 24

– Adopté.

ART. 25

Le Rapporteur. Le projet bis propose une modification rédactionnelle du titre, ainsi que le remplacement de l'expression «lucrative» par «rémunérée» dans le texte français.

– Le Conseil d'Etat se rallie.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

¹ Proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.

ART. 26

– Adopté.

ART. 27

Le Rapporteur. Il n'y a pas de loi qui règle les fonctions des huissiers, c'est pourquoi le projet bis propose une modification dans ce sens. En outre, le projet bis mentionne que c'est aussi le secrétaire général qui peut exercer une surveillance. Je vous invite à approuver le projet bis.

Le Commissaire. Die Weibel und Weibelinnen sind oftmals der gute Geist in einem Gericht, wie auch im Grossen Rat oder im Staatsrat und sie verdienen deshalb eine besondere Erwähnung.

– Le Conseil d'Etat se rallie.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 28

Le Rapporteur. Le projet bis contient la modification suivante. Tous les collaborateurs, et pas seulement les greffiers, seront assermentés par l'autorité judiciaire à laquelle ils sont rattachés.

– Le Conseil d'Etat se rallie.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 29 ET 30

– Adoptés.

ART. 31 À 33

Gobet Nadine (PLR/FDP, GR). L'article 31 pose problème au groupe libéral-radical, comme nous l'avons relevé dans le débat d'entrée en matière. Rassurez-vous, je ne vais pas déposer d'amendement de dernière minute sur cet article, mais je tiens à rappeler notre critique qui se fonde sur l'absence de réflexion fondamentale sur le système judiciaire fribourgeois et son organisation, en particulier sur le réaménagement des arrondissements judiciaires. A ce stade, il n'est pas question de parler de fusion. Cependant, tenant compte des moyens modernes de travail, une meilleure répartition du travail entre les autorités judiciaires serait certainement possible grâce à une réflexion sur les postes de travail d'une manière globale et non pas comme nous le faisons actuellement, tribunal par tribunal. Nous regrettons que l'on ait sciemment évité d'empoigner le problème des structures territoriales sous prétexte que l'on attend toujours les conclusions du rapport du comité de pilotage. Au moment de légiférer, ne doit-on pas être quelque peu ambitieux et visionnaire? On ne peut pas prétendre que ce sont les praticiens qui font de la résistance aux changements. En effet, ils demandent depuis plusieurs années une réflexion à ce sujet, notamment dans le cadre de leur rapport

d'activité. D'ailleurs, dans la procédure de consultation, ils ont tous une nouvelle fois fait état de leur mécontentement face au projet qui vous est soumis et où aucune réflexion n'a été entreprise. Cette réflexion aurait permis, à n'en pas douter, de réduire certaines dépenses, au lieu de considérer chaque tribunal individuellement et d'élire des juges à vie en fonction des retards constatés ici et là, comme nous le faisons actuellement. Enfin, vu les enjeux, ainsi que le temps et les recherches nécessaires pour mener à bien une telle réforme, on ne saurait reprocher à la Commission de justice de n'avoir pas elle-même mené cette réflexion, qui plus est, dans la précipitation avec laquelle il faut passer en revue cette loi maintenant.

Le Rapporteur. Nous prenons acte de l'intervention de Madame Gobet. Il n'y a pas d'amendement.

Le Commissaire. M^{me} la Députée, vous nous dites que vous ne ferez pas une proposition de dernière minute, je le regrette. J'aurais aimé que vous fassiez une proposition ambitieuse et visionnaire. Il est facile de critiquer, mais venez, je ne suis pas quelqu'un de conservateur. Le fait de simplement dire que ce n'est pas bon ne suffit pas.

En ce qui concerne la collaboration entre les différents tribunaux, elle fonctionne déjà très bien. Nous avons les présidents de la Glâne et de la Veveyse qui travaillent à Bulle. Nous avons aussi Morat, Estavayer-le-Lac, Fribourg, et Tafers qui travaillent très bien ensemble. Ça vaut également pour la justice de paix. On ne peut pas dire qu'il n'y a pas une bonne collaboration.

– Adoptés.

ART. 34

Le Rapporteur. Selon le projet bis, nous prévoyons un nouvel alinéa 4. Selon cet alinéa 4, le Tribunal cantonal peut donner des recommandations aux autres autorités judiciaires, ce qui est maintenant déjà le cas et ce qui est également prévu selon l'annexe 7^{bis} que vous avez reçue (documents distribués avant la session). Il est important que le Tribunal cantonal puisse donner quelques recommandations aux autres tribunaux. C'est par exemple ce qu'il a fait en ce qui concerne les tarifs pour les divorces.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à cette proposition. Je crois que c'est une vraie amélioration. Il ne s'agit pas que le Tribunal cantonal impose des règles ou des directives, mais qu'il donne des recommandations pour une certaine uniformisation, notamment des formulaires. C'est pour des questions pratiques et économiques, pour des raisons de sécurité et de droit.

– Le Conseil d'Etat se rallie.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 35

Le Rapporteur. Cette disposition ainsi que les dispositions suivantes correspondent à la loi sur l'orga-

¹ Proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.

nisation du Tribunal cantonal actuellement encore en vigueur.

– Adopté.

ART. 36 À 38

– Adoptés.

ART. 39 À 48

Le Rapporteur. Pas de commentaire.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à la modification rédactionnelle de l'article 42. Pas d'autre commentaire.

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition d'amendement de la commission pour l'art. 42 (projet bis).

– Art. 39 à 41 adoptés.

– Art. 42 modifié selon proposition de la commission.¹

– Art. 43 à 48 adoptés.

ART. 49

Le Commissaire. Pas de commentaire en l'état. Je constate que l'on est saisi d'une proposition d'amendement que je vais étudier.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). J'ai déposé un amendement pour un nouvel alinéa 3 à cet article. Nous avons décidé à l'article 3 de ne pas instaurer de tribunal de la famille et je pense que ce tribunal connaîtra également le même sort dans l'article 53. Cette décision a porté hier essentiellement sur la difficile organisation du système des tribunaux d'arrondissement et sur l'impossibilité de trouver suffisamment de présidents et de présidentes de tribunal et d'assesseurs pour instaurer un tribunal de famille dans tous les arrondissements. Il reste néanmoins le problème que dans des affaires instruites qui concernent des enfants, il est nécessaire d'avoir une personne qui a plus de connaissances que l'assesseur moyen de terrain en matière de psychologie de l'enfance, de travail social, etc. Je propose donc un petit compromis qui pourrait prendre place à l'article 49, puisque l'on est dans la juridiction civile. Je prie la commission de se pencher là-dessus à l'issue de la première lecture. Si vous estimez qu'il faudrait mieux le situer à l'article 53 ou l'article 62^{bis}, il pourrait aussi avoir sa place sous ces articles.

Ma proposition est de dire que dans chaque tribunal, lorsque l'on traite les affaires d'enfants, il faudrait avoir au moins un ou une assesseur-e qui a des connaissances approfondies dans les matières de la psychologie de l'enfance, de la pédagogie, de la psychologie sociale ou du travail social. Permettez-moi de lire le texte de l'amendement dans les deux langues.

En français: alinéa 3 nouveau, «*Dans le cas où des intérêts d'enfants sont touchés, chaque tribunal d'arrondissement qui statue en première instance ou comme autorité de recours contre les décisions de la justice de paix dispose d'au moins un ou une assesseur-e qui*

possède des connaissances d'expert en matière de psychologie de l'enfance, de pédagogie, de psychologie sociale ou de travail social.

En allemand: «*In allen Fällen, in denen Kinderbelange betroffen sind, sei es erstinstanzlich oder auf Beschwerdeinstanz gegen Entscheide des Friedensgerichts, verfügt in jedem Bezirksgericht mindestens eine Beisitzerin oder ein Beisitzer über Fachkenntnisse in Kinderpsychologie, Pädagogik, Sozialpsychologie oder Sozialarbeit.*»

Merci de soutenir ce petit compromis.

de Roche Daniel (ACG/MLB, LA). Das Mitte-Links-Bündnis unterstützt diesen Vorschlag. Ich würde nicht meinen, es sei ein kleiner Kompromiss, sondern ein Vorschlag, der Konsens auslösen könnte. Ich denke, es ist in diesen sensiblen, psychologisch-menschlich sensiblen Fragen wichtig, jemanden in Entscheidungsinstantz zu haben, der über diese professionellen Kenntnisse verfügt.

Ich möchte Sie also bitten, diesen Antrag zu unterstützen.

Le Rapporteur. Je vous propose de rejeter cet amendement pour les raisons suivantes. En fait, l'amendement de M^{me} Mutter est pratiquement déjà rempli. En effet, dans tous les tribunaux d'arrondissement, il y a des femmes qui sont des mères de famille qui disposent de beaucoup d'expérience en matière d'éducation. Il y a des institutrices et d'autres personnes. Il n'y a dès lors pas de nécessité d'en rajouter. Généralement, les tribunaux d'arrondissement disposent de bonnes connaissances en matière d'enfants. En outre, le fonctionnement des tribunaux serait plus compliqué si chaque fois qu'il y a les intérêts d'un enfant en jeu on doit faire appel à la présence d'un ou d'une juge spécial-e. Je vous invite à rejeter cet amendement.

Le Commissaire. Cette proposition n'a évidemment pas été examinée par le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat avait soutenu le tribunal de famille. Cette proposition d'amendement va dans le bon sens. Au nom du Conseil d'Etat, je vais soutenir cette proposition. Vous avez décidé hier par 49 contre 26 voix de supprimer le tribunal de famille. Je ne pense pas que le vote va être changé à l'article 53. Je pense que si cette proposition d'amendement de M^{me} la Députée Mutter est acceptée, elle me permettrait de ne plus m'opposer à la proposition de la Commission consistant à supprimer l'article 53.

En ce qui concerne l'argumentation du rapporteur, vous dites qu'il y a déjà des femmes et des spécialistes. Pourquoi dès lors s'opposer à ancrer ces faits dans la loi? On aurait ainsi la garantie qu'il y a toujours un homme ou une femme compétent-e dans ce domaine. Je vous propose de soutenir l'amendement de M^{me} la Députée Mutter.

– Au vote, l'article 49 est adopté selon la version du Conseil d'Etat par 50 voix contre 33 pour la proposition de l'amendement Mutter. Il y a 2 abstentions.

– Adopté.

Ont voté oui:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Butty (GL, PDC/CVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Ganiot (FV, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Suter (SC, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP).
Total: 33.

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Binz (SE, UDC/SVP), Bourgnonecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Etter (LA, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (,), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP).
Total: 50.

Se sont abstenus:

Ducotterd (SC, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP).
Total: 2.

ART. 50 À 52

– Adoptés.

ART. 53

Le Rapporteur. Il s'agit de l'article concernant le tribunal de la famille. Nous avons déjà voté hier. Je ne peux que répéter ce que j'ai déjà dit hier comme rapporteur. La Commission de justice vous propose d'approuver le projet bis, c'est-à-dire de tracer l'article 53.

Le Commissaire. Je n'ai pas l'intention de prolonger. On a déjà fait le débat de fond hier. Je regrette le vote de la majorité. Je ne peux pas au nom du Conseil d'Etat retirer la proposition. Le Conseil d'Etat l'avait inscrite au programme gouvernemental. Je regrette que le canton de Fribourg ne puisse pas jouer un rôle de pionnier en la matière. On était sous le regard de toute la Suisse. Je n'ai pas l'intention de retirer la proposition. Je maintiens l'article 53.

– Au vote, l'article 53 est modifié selon la proposition de la commission (projet bis) par 57 voix contre 26 pour la version du Conseil d'Etat. Il y a 2 abstentions.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgnonecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (,), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP).
Total: 57.

Ont voté non:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Brodard V. (GL, PS/SP), Chassot (SC, ACG/MLB), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Ganiot (FV, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Marbach (SE, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP).
Total: 26.

Se sont abstenus:

Hänni-F (LA, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP).
Total: 2.

ART. 54

– Adopté.

ART. 55

Le Rapporteur. Le projet bis propose de tracer l'alinéa 2, parce qu'il est superflu.

– Le Conseil d'Etat se rallie.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 56

– Adopté.

ART. 57

Le Rapporteur. Même remarque que pour l'article 55, le deuxième alinéa est superflu.

– Le Conseil d'Etat se rallie.

¹ Proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 58

– Adopté.

ART. 59

Le Rapporteur. La proposition initiale du Conseil d'Etat ne tient pas compte de la situation de la Sarine où il y a plus d'un juge de paix et plus de deux assesseurs. Le projet bis offre une solution plus flexible.

– Le Conseil d'Etat se rallie.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 60 ET 61

– Adoptés.

ART. 62

Le Rapporteur. Je réserve mes commentaires avant d'avoir écouté les explications sur un amendement.

Le Commissaire. En anticipant la proposition Mutter, je peux déjà dire que c'est une bonne proposition rédactionnelle à laquelle le Conseil d'Etat va se rallier.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). Ma proposition tente de corriger une contradiction entre le texte allemand et le texte français, qui va légèrement plus loin. Le texte du projet initial et de la commission dit en français que: «Les employeurs peuvent envoyer une femme ou un homme, tout comme les syndicats, mais que les organisations féminines doivent envoyer une femme». En allemand, ce texte dit que: «Les syndicats doivent envoyer un homme et les organisations féminines doivent aussi envoyer un homme». Je pense que ce genre de travail n'est en principe pas à faire en plenum. Je le fais puisque, comme souvent à la fin des travaux de la commission, l'adéquation des versions linguistiques n'est plus contrôlée.

Donc, je vous propose de donner un peu de liberté aux employeurs, aux organisations des employés et aux organisations féminines en disant qu'on envoie quatre personnes mais on ne prescrit pas le sexe du syndicaliste ou de la syndicaliste et de la représentante ou du représentant des organisations féminines.

Bien sûr, la dernière phrase reste dans la version de la commission ou du Conseil d'Etat qui dit que: «Sur les quatre personnes, deux doivent être des femmes et deux des hommes». Cependant, on laisse la liberté aux employeurs et employés de désigner des hommes ou des femmes.

Je vous propose donc de supprimer la contradiction entre le texte allemand et le texte français:

«⁴ Sous la direction du président ou de la présidente, l'autorité de conciliation siège à quatre assesseur-es, dont deux personnes représentent les employeurs,

une les travailleurs et une les organisations féminines. L'autorité de conciliation ne peut valablement siéger qu'en présence de deux femmes au moins.»

«⁴ Die Schlichtungsbehörde verhandelt unter der Leitung der vorsitzenden Person mit vier Beisitzenden, von denen zwei aus Arbeitgeberkreisen sowie je eine aus Arbeitnehmerkreisen und aus den Frauenorganisationen gewählt werden. Die Schlichtungsbehörde kann nur gültig tagen, wenn mindestens zwei Frauen mitwirken.»

Le Rapporteur. On n'a pas pu débattre au sein de la Commission de justice sur cet amendement, c'est pourquoi je ne peux pas parler au nom de la Commission de justice mais, en principe, cet amendement ne change rien sur le fond et la version de M^{me} Christa Mutter est plus «chic».

Personnellement, je pourrai vous recommander d'accepter cet amendement.

Le Commissaire. Je crois qu'elle n'est pas simplement plus «chic» mais en tout cas en allemand, elle est juste! J'explique, pour une fois, la version française était l'original puisque cela a été rédigé en commission et c'est la traduction qui a été mal faite ici. On a dit «einer» au lieu de «eine». C'est clair, à mon avis.

Ensuite, en ce qui concerne la formulation, je crois qu'effectivement elle est plus élégante.

Je vous prie donc d'accepter cet amendement rédactionnel.

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis) et à l'amendement Mutter.

– Au vote, l'article 62 est modifié selon les propositions de la commission (projet bis) et de l'amendement rédactionnel Mutter par 77 voix contre 1 pour la version du Conseil d'Etat. Il y a 4 abstentions.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis)¹ et amendement Mutter.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens

¹ Proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.

J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 77.*

Ont voté non:

Schoenenweid (FV, PDC/CVP). *Total: 1.*

Se sont abstenus:

de Weck (FV, PLR/FDP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Glauser (GL, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP). *Total: 4.*

ART. 63 à 65

– Adoptés.

ART. 66

Le Rapporteur. L'organisation du Ministère public, qui englobe aussi les tâches des juges d'instruction jusqu'ici est la grande nouveauté prévue par le Code de procédure fédéral.

Dans l'alinéa 2, le projet bis prévoit que c'est le Conseil de la magistrature qui doit approuver le règlement du Ministère public.

Le Commissaire. Pas de commentaires supplémentaires.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). J'ai déposé un amendement à l'article 66 al. 2 – voilà, vous l'avez sous les yeux – en ce sens que je vous propose de supprimer: «Adopté à la majorité des procureurs»; en parlant du règlement.

Comme vous l'avez lu, à l'article 67, la loi donne maintenant – ou donnera – au futur procureur une position qu'il n'a pas actuellement et que n'a en tout cas pas celle du président de l'Office des juges d'instruction. L'article 67 donne effectivement des attributions qui font du procureur un véritable chef. Il peut même édicter des directives à l'intention des autres procureurs, de la police et des autres autorités de poursuite. Dans ce contexte, comment comprendre que le règlement, qui fixe l'organisation du Ministère public, soit adopté à la majorité des procureurs. Ceci est, à mon avis, un reliquat du système actuel qui prévaut à l'intérieur de l'Office des juges d'instruction mais qui disparaîtra, dès janvier, grâce à cette nouvelle loi sur la justice. Je ferai d'ailleurs en comparaison la remarque que, pour le Tribunal cantonal où le président n'est élu que pour une année, on n'a pas adopté cette petite phrase: «Adopté à la majorité des juges du Tribunal cantonal».

Raison pour laquelle, par logique du système, je vous propose de supprimer: «Adopté à la majorité des procureurs». Je vous remercie.

Amendement de Weck (art. 66 al. 2):

«² Le Ministère public fixe par voie réglementaire son organisation et son fonctionnement dans la mesure où ils ne sont pas réglés dans la loi. Le règlement doit être approuvé par le Tribunal cantonal.»

Le Rapporteur. Je vous invite à approuver le projet bis tel que proposé par la Commission de justice et cela

pour les raisons suivantes. On ne peut pas comparer le Ministère public avec le Tribunal cantonal. Dans le Tribunal cantonal, chaque année, le président change. Il est vraiment un *primus inter pares*. Par contre, au Ministère public, nous disposons d'une organisation hiérarchique. Le procureur général ou la procureure générale, c'est vraiment le grand manitou de cette organisation. Mais, pour cette organisation à laquelle tous les membres du Ministère public sont liés, il faut quand même avoir au début, pour la réglementation, une sorte de démocratie, c'est-à-dire qu'il faut quand même que la majorité des collaborateurs du Ministère public soient intégrés au processus de manière à ce qu'ils puissent aussi avoir leur mot à dire quant à l'organisation à laquelle ils sont liés.

C'est pourquoi je vous invite à rejeter l'amendement de M^{me} la Députée de Weck.

Le Commissaire. Je suis d'accord avec l'argumentation et la proposition du rapporteur. Il s'agit d'une disposition importante. Le législateur donne une grande liberté au futur Ministère public pour régler ses affaires dans un règlement interne. Il y a beaucoup de choses à régler là-dedans: attributions, compétences, etc. pour la future quinzaine de procureurs.

J'étais d'accord pour que ce règlement soit approuvé par le Conseil de la magistrature et non pas par le Tribunal cantonal, donc finalement par M^{me} la Présidente du Conseil de la magistrature. Mais c'est vrai qu'on aurait aussi pu prévoir, comme le Conseil d'Etat le voulait à l'origine, que ce soit effectivement le Tribunal cantonal qui approuve le règlement.

Mais alors là, dire maintenant que c'est seulement le procureur général qui aura son mot à dire, ce n'est pas dans un sens démocratique. C'est une toute autre optique. C'est l'optique hiérarchique – pas royaliste mais hiérarchique – contre l'optique démocratique. Je crois que c'est extrêmement important. Comme le président de la commission vient de le dire, le chef du Ministère public, le procureur général, restera cinq ans. Il est normal que pour le règlement interne, les autres procureurs, aient aussi leur mot à dire parce qu'ils sont directement concernés. Cela ne doit pas être un règlement imposé.

Je vous propose donc de ne pas suivre la proposition d'amendement de M^{me} la Députée de Weck.

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis)¹.

– Au vote, l'article 66 est modifié selon la proposition de la commission (projet bis) par 63 voix contre 15 pour la proposition de l'amendement de Weck. Il y a 1 abstention.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

Ont voté oui:

Aebischer (SC, PS/SP), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC,

¹ Proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.

UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (.), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 63.*

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Etter (LA, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Kolly (SC, PLR/FDP), Morand (GR, PLR/FDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadori (BR, UDC/SVP). *Total: 15.*

Se sont abstenus:

Brodard J. (SC, PDC/CVP). *Total: 1.*

ART. 67

Le Rapporteur. Pour l'instant, pas de remarques.

Le Commissaire. Pour l'instant, pas de commentaires.

Gobet Nadine (PLR/FDP, GR). J'ai déposé un amendement pour supprimer la fin de l'article 67 al. 3 let. c. En effet, le groupe libéral-radical propose de supprimer la deuxième partie de la phrase car nous estimons qu'elle est contraire à la séparation des pouvoirs telle que définie aux articles 4 et 14 du Code de procédure pénale au niveau fédéral. Cet argument a d'ailleurs été largement repris dans la procédure de consultation. Il est manifeste que la fixation d'objectifs en matière de lutte contre la criminalité est du ressort du seul procureur général. Le Conseil d'Etat intervient de toute manière au niveau des budgets ou du fonctionnement de la Police cantonale par le biais des effectifs. La disposition prévue est contraire au principe de la séparation des pouvoirs et se veut trop contraignante. Signifie-t-elle que pour chaque décision touchant à la lutte contre la criminalité, le procureur général doit recevoir l'aval du Conseil d'Etat? Si oui, cela sera rigide et peu efficace! Et quelle définition donne-t-on aux termes «politique en matière de lutte contre la criminalité»? En soi, de nombreuses décisions relèvent de cette politique et comment faire le tri entre celles qui sont visées et les autres. Si la mention «en collaboration avec le Conseil d'Etat» est supprimée, cela créera une situation plus claire et n'empêchera nullement le Conseil d'Etat de mettre sur pied des réunions, tous les trois ou six mois par exemple, avec le procureur

général, pour faire le point de la situation et discuter des objets qui relèvent aussi de sa compétence tels que les incidences budgétaires notamment.

En comparaison intercantonale, les cantons de Vaud, Valais, Neuchâtel ou encore Genève n'ont pas prévu formellement dans des articles de loi que le Conseil d'Etat puisse s'immiscer dans les affaires de politique criminelle.

Afin de respecter le principe de séparation des pouvoirs, je vous propose de soutenir l'amendement qui vous est soumis.

Amendement Gobet (art. 67 al. 3 let. c)

«³

...

c) de déterminer la politique en matière de lutte contre la criminalité.»

Mauron Pierre (PS/SP, GR). Je crois que les soucis de notre collègue Gobet sont légitimes mais, en l'occurrence, ne sont pas réalistes. Il n'y a en aucun cas, par cet article, la possibilité du Conseil d'Etat de s'ingérer dans le rôle du Ministère public. Le procureur général est parfaitement libre de ses actes.

Par contre, favoriser la relation entre les instances, qu'il y ait une discussion, qu'elle soit annuelle ou autre, entre l'autorité exécutive, qui est concrètement tous les jours sur le terrain, et l'autorité représentée par le Ministère public, apparaît véritablement comme une bonne chose. Cela ne veut pas dire que c'est le Conseil d'Etat qui va expliquer au procureur ce qu'il doit faire mais peut-être simplement l'inviter à mettre l'accent sur certains points. On peut se poser la question notamment des types de criminalités sur lesquels on doit mettre la priorité. Si on prend le cas de Genève, est-ce qu'il faut plutôt mettre l'effort sur la lutte contre la criminalité en col blanc, ou bien s'attaquer aux mendiants, ou bien à d'autres problèmes? On ne peut que favoriser justement ces relations entre l'exécutif et le procureur général. Il s'agit d'un nouveau poste qui va être créé, un nouveau poste qui sera exposé. Je crois que le procureur lui-même serait tout content aussi d'entendre certains échos du Conseil d'Etat dans cette matière.

Je vous invite donc à soutenir la version de la commission, respectivement du Conseil d'Etat, et de rejeter l'amendement Gobet.

Le Rapporteur. La Commission de justice a soutenu le projet initial du Conseil d'Etat. On en a longuement débattu au sein de la Commission de justice quand on a délibéré sur le projet de loi. Au début, nous avons aussi pensé qu'il pourrait y avoir une confusion entre les pouvoirs exécutif et judiciaire. Mais, après les explications de M. le Conseiller d'Etat Erwin Jutzet, nous avons quand même été convaincus que cet alinéa peut être laissé tel quel. En effet, il y a pas mal d'objets dans la lutte contre la criminalité qui doivent être discutés entre le Conseil d'Etat et le Ministère public. Cette discussion n'implique pas une confusion quant à la séparation des pouvoirs.

Le Commissaire. Cet après-midi à quinze heures, je vais présider le Conseil de prévention et de sécurité,

que vous avez introduit en acceptant la loi sur la police de proximité. Selon cette loi, ce conseil a justement le but de prendre la température dans les communes, d'avoir une idée de la situation. Il y a la police, il y a les clubs de jeunes, les clubs sportifs, les conseils communaux. Une multitude de personnes composent ce conseil d'administration et cet après-midi, on va discuter. Chacun a pour tâche de dire là où il y a des problèmes. Ensuite, chaque année, ce conseil doit faire un rapport au Conseil d'Etat. Ce rapport est discuté au Conseil d'Etat puis cité dans le rapport d'activité du Conseil d'Etat à l'intention du Grand Conseil. C'est donc extrêmement important qu'on sache où sont les problèmes de la population. C'est ça la politique criminelle! On a des moyens limités, on ne peut pas être partout. Il faut mettre des priorités. Cette année, par exemple, va-t-on mettre l'accent sur l'alcool au volant, sur les incivilités, sur la violence des jeunes ou bien plutôt sur les bagarres, sur les petits stupéfiants, sur les petits dealers. On ne peut pas être partout.

C'est par le budget, c'est au Conseil d'Etat, mais c'est aussi à vous, M^{mes} et MM. les Députés ensuite de dire quelles priorités doivent être exécutées.

Le Conseil d'Etat et vous n'aurez plus rien à dire si c'est uniquement le procureur général qui définit la politique criminelle. Ça c'est une chose qu'il faut décider ensemble, qu'il faut décider démocratiquement et pas donner uniquement au procureur général! M^{me} la Députée, vous dites: «Vous pouvez bien vous réunir une fois ou deux fois par année le Conseil d'Etat et le procureur général». C'est ce qu'on va faire! Mais, ça vaut quoi ça? Réunir? Si après le procureur dit: «Je ne suis pas d'accord avec le Conseil d'Etat, pas d'accord avec le Grand Conseil et je décide autrement». Est-ce que c'est ça que vous voulez? A mon avis, c'est impensable. D'ailleurs, la commission a voté contre cet amendement par 6 voix contre 1, il faut aussi le dire. La commission était presque unanime pour dire que cette proposition ne doit pas être acceptée.

Je vous prie donc de rejeter cette proposition d'amendement.

– Au vote, l'article 67 est adopté selon la version du Conseil d'Etat par 61 voix contre 16 pour l'amendement Gobet. Il n'y a pas d'abstention.

– Adopté.

Ont voté oui:

Badoud (GR, PLR/FDP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Etter (LA, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Kolly (SC, PLR/FDP), Morand (GR, PLR/FDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 16.*

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Gan-

der (FV, UDC/SVP), Ganiotz (FV, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuway R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 61.*

ART. 68 à 71

– Adoptés.

ART. 72

Le Rapporteur. Le projet bis propose de ne pas mentionner à quel tribunal le Tribunal des mesures de contrainte est administrativement rattaché. Il s'agit d'une question d'organisation interne qui ne devrait pas figurer dans la loi.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à cette proposition, qui est effectivement beaucoup plus souple.

– Le Conseil d'Etat se rallie.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 73

– Adopté.

Art. 74

Le Rapporteur. Le projet bis contient une précision en ce qui concerne les mesures de contrainte dans le domaine du droit des étrangers.

Le Commissaire. C'est une précision qui est précieuse et que le Conseil d'Etat accepte.

– Le Conseil d'Etat se rallie.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 75 à 84

Le Rapporteur. L'article 78 contient une meilleure traduction, une modification rédactionnelle, sinon pas de remarques.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à cette meilleure traduction.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). J'aimerais juste rajouter une correction à la correction de la commis-

¹ Proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.

sion. En effet, en corrigeant une petite erreur dans le texte original, elle a oublié les femmes francophones. Du coup, on exclut les femmes francophones comme assesseures au tribunal économique tandis que les allemandes seraient acceptées.

Je propose de rajouter simplement «*assesseur-e-s*».

Le Rapporteur. En principe, M^{me} la Députée Christa Mutter a raison. On met toujours les deux expressions masculine et féminine. Pourquoi ne pas mettre «*assesseur-s* et *assesseure-s*»? Je ne m'y oppose pas.

Le Commissaire. Oui, on s'est toujours tenu à cette règle qu'il y a toujours les deux sexes. Là, on a traduit, on a modifié le terme «*juge*» en terme «*assesseur*». Juge n'existe qu'en une seule forme, *assesseur*, je crois qu'il y a les deux formes.

Donc, je vous prie d'accepter cette proposition rédactionnelle.

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis) et à l'amendement Mutter pour l'art. 78.

– Art. 75 à 77 adoptés.

– Art. 78 modifié selon les propositions de la commission¹ et de l'amendement rédactionnel Mutter.

– Art. 79 à 84 adoptés.

ART. 85 À 87

– Adoptés.

ART. 88

Le Rapporteur. Il y a un peu plus de deux ans, nous avons décidé de supprimer le système des assesseurs et assesseures dans la loi sur l'organisation du Tribunal cantonal. Le projet du Conseil d'Etat prévoit leur introduction ou leur réintroduction.

Il est vrai que le système des *assesseur-e-s* des cours fiscale et des assurances sociales marche bien mais il serait peu cohérent d'avoir pour tout le Tribunal cantonal des cours à trois juges professionnels et de prévoir le système des *assesseur-e-s* avec des juges non professionnels seulement pour les cours fiscale et des assurances sociales.

En outre, les *assesseur-e-s* sont souvent des personnes portant deux casquettes, une fois, celle d'avocat ou de fiduciaire et, l'autre fois, celle de juge.

Le projet bis vous propose de tracer les alinéas 2 et 3 et d'abolir ainsi le système des *assesseurs* pour ces deux cours, comme nous l'avons déjà fait lors de l'introduction de la loi sur l'organisation du Tribunal cantonal, il y a un peu plus de deux ans.

Le Commissaire. Comme je l'avais dit dans l'entrée en matière, le Conseil d'Etat maintient sa proposition: C'est-à-dire une Cour fiscale et une Cour des assurances sociales composées d'un président et de deux *assesseur-e-s*.

En 1991, à la même place que le député Theo Studer, j'étais rapporteur de la commission qui a institué la procédure de la juridiction administrative et qui a institué le Tribunal administratif. Je me rappelle bien qu'on avait eu une discussion sur cette question-là. Je crois qu'à la fin, ce n'était pas contesté qu'on institue ces deux cours avec des *assesseur-e-s*, c'est-à-dire des spécialistes, des juges laïcs, des juges du peuple, et pas seulement des juristes.

Ce système a fait ses preuves durant ces dernières 18–19 années, si j'ai bien compté. Donc, on ne peut pas dire, M. le Rapporteur, que ce n'est pas cohérent puisque cela fonctionne. Je ne me laisse pas désavouer. On a fait un bon travail aussi, il y a 20 ans. On a institué un système complètement cohérent. A la Cour fiscale, par exemple, j'en connais quelques-uns: M. Casanova, M^e Hank et M. Buchs de Jaun. Vraiment, j'ai l'impression qu'ils font un excellent travail et il y a beaucoup de publications. Ils sont reconnus sur le plan suisse. Si vous regardez la dernière Revue de la jurisprudence, il y a en tout cas un tiers de la jurisprudence qui est de la jurisprudence fiscale.

Là, je suis peut-être de nouveau un peu conservateur pour une fois! Mais pourquoi changer quelque chose qui marche bien? Il n'y a pas de raison! Pourquoi veut-on changer le système? Pourquoi le Grand Conseil l'a-t-il changé dans la loi? Dans la loi! En pratique ce n'est pas encore changé. C'est pour des raisons doctrinales plutôt! Vous dites qu'il y a deux casquettes, car une fois ils sont juges et une fois ils sont avocats... C'est vrai! On peut avoir cette impression-là mais dans les faits cela ne joue pas comme ça.

Sur cette question de l'indépendance, mais, c'est à vous, 110 député-e-s, d'élire quelqu'un d'indépendant et d'estimer la personnalité des gens que vous élisez! Est-ce que cette personnalité est assez indépendante ou est-ce qu'elle va défendre ses propres intérêts? Vous avez cette possibilité dans vos mains lors des élections – et ce système existe d'ailleurs aussi dans d'autres cantons –. J'ai fait faire des recherches. Le canton d'Argovie a des «*Fachrichter*», le canton de Bâle-Campagne a également des juges non-professionnels, des juges spécialisés. Le canton de Berne a aussi des *assesseur-e-s* au Tribunal arbitral des assurances sociales, des *assesseur-e-s* à la Commission des recours en matière fiscale. Genève a son Tribunal des assurances sociales avec des *assesseur-e-s*. Lucerne a également des «*Fachrichter*» et Vaud a des *assesseur-e-s* en matière d'assurances sociales et dans tous les domaines du droit administratif. Ce n'est donc pas quelque chose de complètement aberrant puisque d'autres cantons importants ont aussi instauré ce système qui a fait ses preuves pendant 18–19 ans chez nous.

Autre chose, c'est aussi une question de coûts et une question de surcharge de travail. On entend toujours que les juges sont surchargés, notamment à la Cour fiscale avec 250 cas et 500 cas pour la Cour assurances sociales. Alors maintenant, selon le projet bis, ce seront trois juges qui devront s'occuper de ces cas, des juges qui font déjà autre chose, qui sont déjà surchargés, qui font du pénal, qui font du civil, qui font de l'aménagement du territoire. Tout à coup, ils devront faire du droit fiscal, ils devront faire du droit des assurances sociales. Je peux vous assurer que ce sont des matiè-

¹ Proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.

res extrêmement compliquées que pas tous les juristes ne comprennent. Il faut vraiment suivre des cours, notamment pour les assurances sociales mais aussi pour le domaine fiscal. C'est très, très difficile. Je ne peux pas m'imaginer que quelqu'un qui fasse surtout du pénal ou de l'aménagement du territoire devienne, tout à coup, un spécialiste en matière de fiscalité; ce n'est pas possible! Actuellement, on a des spécialistes. Alors pourquoi changer ce système des spécialistes qui a fait ses preuves? C'est clair, le prochain pas, le Tribunal cantonal va venir en disant – il faut être conséquent – «Il faut augmenter le nombre de juges». Maintenant, ils sont 14–15 – avec la juge Anne-Sophie Peyraud – mais cela ne va pas suffire parce qu'un dossier de l'AI demande 1–2 jours de travail. Pour le fiscal également, ce n'est pas possible! Ce n'est pas possible de traiter cela avec le même nombre de cas. Donc, il faut être conscient que, si vous supprimez ces fonctions, je vais revenir automatiquement, dans 2–3 ans, et dire: «Il faut augmenter le nombre de juges de 2, 3, 4 unités»; ça c'est évident!

Cela va aussi ralentir le fonctionnement des cours! Je vous assure qu'un juge responsable ne va pas simplement dire sur un cas: «C'est d'accord», mais il va étudier le dossier et ça va prendre du temps. Tandis que maintenant les autres juges ont le temps d'étudier les cas, puisque ce sont des spécialistes qui ne font rien d'autre au tribunal que les assurances sociales ou la fiscalité. Donc, ce serait aussi un retardement en ce qui concerne la marche de la justice.

Pour toutes ces raisons, je vous prie de soutenir la version du Conseil d'Etat, la version actuelle dans les faits et pas la version que vous aviez décidée il y a deux ans en acceptant l'organisation du Tribunal cantonal.

– Au vote, l'article 88 est modifié selon la proposition de la commission (projet bis) par 39 voix contre 32 pour la version du Conseil d'Etat. Il y a 2 abstentions.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Rapporteur (,), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 39.*

Ont voté non:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Gander (FV, UDC/SVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Krattinger (SE, PS/SP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP). *Total: 29.*

sel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 32.*

Se sont abstenus:

Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP). *Total: 2.*

ART. 89

Le Rapporteur. Nous nous trouvons devant la même situation que pour le vote précédent mais, cette fois, il ne s'agit pas de la Cour fiscale mais de la Cour des assurances sociales. Les arguments sont les mêmes.

Le Commissaire. Les arguments sont effectivement les mêmes, c'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat s'oppose à la suppression des assesseurs aussi à l'article 89 par cohérence.

– Au vote, l'article 89 est modifié selon la version de la commission (projet bis) par 42 voix contre 29 pour la version du Conseil d'Etat. Il y a 2 abstentions.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).²

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Rapporteur (,), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 42.*

Ont voté non:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Gander (FV, UDC/SVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Krattinger (SE, PS/SP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP). *Total: 29.*

¹ Proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.

² Proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.

Se sont abstenus:

Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP).
Total: 2.

ART. 90

Le Rapporteur. Pas de commentaires.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à la modification rédactionnelle.

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis)¹.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 91 À 100

– Adoptés.

ART. 101 À 109

– Adoptés.

ART. 110 ET 111

Le Commissaire. Un petit commentaire sur l'article 111, «Immunité». J'aimerais simplement vous dire qu'il s'agit là d'une disposition nouvelle. Le Conseil d'Etat vous propose de faire usage de la possibilité laissée au canton de faire dépendre l'ouverture de poursuites contre un juge de l'autorisation du Grand Conseil, comme cela se fait également à Berne.

– Adoptés.

ART. 112 À 114

Le Rapporteur. Pas de commentaires sauf un «p» minuscule à l'article 114.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie au petit «p».

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis)¹ pour l'art. 114.

– Art 112 et 113 adoptés.

– Art. 114 modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 115

Le Rapporteur. Dans les grandes lignes, le projet reprend la situation actuelle de la langue du procès. Pour l'instant, pas de remarques.

Le Commissaire. Effectivement, le président de la commission a en principe tout dit en une phrase. Je n'ai pas voulu révolutionner cette question-là. Je sais que psychologiquement elle est très importante. Nous avons eu de grandes discussions dans la loi scolaire, dans la loi sur la procédure administrative. Actuellement, je crois qu'on a une bonne paix des langues de

sorte que je n'ai pas voulu toucher à ce système, sauf pour la commune de Jaun où on a quand même fait un pas vers cette commune.

Hänni-Fischer Bernadette (PS/SP, LA). Je vais vous expliquer l'amendement que j'ai déposé pour cet article. Je vais apporter une petite modification et vous en expliquer le pourquoi:

«⁴ En seconde instance, la procédure à lieu dans la langue de la décision attaquée. S'il s'agit d'une instance dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton, les requêtes écrites et les interventions orales des parties sont faites dans l'une des deux langues officielles du canton.»

«⁴ Das Rechtsmittelverfahren wird in der Sprache des angefochtenen Entscheids durchgeführt. Handelt es sich um eine für den ganzen Kanton zuständige Rekursinstanz, können die schriftlichen Eingaben und die mündlichen Parteivorträge in beiden Amtssprachen des Kantons erfolgen.»

La modification se base sur un très récent arrêt du Tribunal fédéral qui dit que les écrits et les interventions orales, en seconde instance, peuvent se faire dans une des deux langues officielles du canton. Dans le cas traité par le Tribunal fédéral, le Tribunal cantonal avait agi tout à fait correctement selon les règles de la loi de la procédure cantonale. Le Tribunal fédéral s'est aperçu que dans la nouvelle Constitution fribourgeoise un alinéa dit que: «Celui qui s'adresse à une autorité dont la compétence s'entend à l'ensemble du canton peut le faire dans une des langues officielles, dans la langue officielle de son choix». La conclusion en est que les écrits et les interventions orales devant le Tribunal cantonal – en seconde instance bien entendu et pas devant les tribunaux du district – peuvent se faire dans les deux langues.

Dans le cas qui était traité par le Tribunal fédéral, le tribunal a renvoyé une intervention écrite pour en demander la traduction, la partie a insisté et le Tribunal fédéral a dit qu'une telle autorité de seconde instance – compétence cantonale – devait accepter les écrits dans une des deux langues. Bien entendu, la langue de la procédure reste celle de l'arrêt attaqué comme il est mentionné dans le premier alinéa.

Je suis allée fouiller dans les procédures des deux cantons voisins: Valais et Berne, qui ont comme notre canton deux langues officielles. J'y ai trouvé les dispositions que je vais vous citer. L'article 64 du Code de procédure civile du canton du Valais dit: «Les requêtes écrites et les interventions orales des parties ou de leurs représentants sont faites dans l'une des deux langues officielles du canton». Ensuite, il est dit que c'est absolument le même cas dans le canton de Fribourg sauf devant le juge de commune. Pour nous, c'est devant le juge de district. Là, cela ne joue pas, c'est la langue du siège qui prévaut; c'est clair!

L'article 121 du Code de procédure civile du canton de Berne dit: «Dans les litiges dont connaît la Cour d'appel ou le Tribunal de commerce, les débats ont généralement lieu dans la langue de l'arrondissement judiciaire compétent». Ils disent que pour nous, c'est la même chose. De toute façon, chez nous, c'est la langue de l'arrêt attaqué. Toutefois, le tribunal dit: «D'entente avec les parties, ils peuvent être menés dans l'une des

¹ Proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.

langues nationales – cela vaut aussi pour le canton de Fribourg, d'ailleurs – mais, devant ces tribunaux, les parties peuvent utiliser le français ou l'allemand».

Vous voyez très vite que la modification que je vous présente, c'est quelque chose que le Tribunal fédéral a jugé pertinent. Pour avoir travaillé pendant longtemps dans les tribunaux, je pense que jamais dans cette période je me suis trouvée dans le cas où j'ai dû renvoyer une écriture pour traduction, qui aurait chargé encore la partie.

C'est pour ces raisons-là que je vous invite donc à accepter ce complément.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). Je soutiens cette modification avec une seule adjonction. En français, il faudrait rajouter les femmes, leurs représentantes et représentants. En effet, la commission a essayé modestement – mais peut-être insuffisamment – de tenir compte de ce jugement du Tribunal fédéral. Cependant, ni la formulation ancienne de l'article 118, ni le mot rajouté à l'article 119 ne disent vraiment ce que cet arrêt du Tribunal fédéral a décidé.

La commission s'était contentée d'assouplir très légèrement l'article 119 mais la phrase rajoutée par notre collègue Bernadette Hänni a le mérite de clarifier ce que le Tribunal fédéral voulait dire.

Le Rapporteur. L'amendement de M^{me} Hänni concerne la langue des interventions orales et aussi des écrits devant les autorités cantonales, c'est-à-dire surtout devant le Tribunal cantonal ou bien devant les autorités de recours spéciales.

Il y a deux choses qu'il faut distinguer: Ce sont les requêtes écrites et les interventions orales. Il est vrai qu'un arrêt du Tribunal fédéral avait dit qu'il devrait être possible qu'un écrit soit déposé dans une autre langue officielle du canton pour une affaire devant le Tribunal cantonal.

En ce qui concerne les écrits, nous aurons la disposition de l'article 119 qui s'en occupe et la Commission de justice va essayer de tenir compte des considérants du Tribunal fédéral. D'une manière générale, nous avons l'article 118 selon lequel des dérogations sont toujours possibles. Nous n'avons donc pas un régime très strict et dès maintenant déjà des exceptions sont sans autre possibles.

Cependant, je vous invite quand même à soutenir la version qui vous est soumise par le Conseil d'Etat et également par la Commission de justice. Si l'on suit l'amendement de M^{me} Hänni, il serait possible, par exemple, qu'un avocat bernois ou zurichois, dans une affaire devant le Tribunal cantonal qui serait purement en français, dépose tout en allemand et fasse ses interventions en allemand, plaide à la fin en allemand ou, vice-versa, pour une affaire allemande, qu'un avocat genevois fasse tout en français.

Finalement, si l'on s'en tient littéralement à ce texte de l'amendement, on pourrait aboutir à la situation où toute la procédure serait dans l'autre langue, sauf le jugement, si l'on laisse toute la liberté! Il faut être souple pour ces questions de langue mais il ne faut quand même pas ouvrir toutes les portes.

Le Commissaire. Cette question n'a pas été examinée par le Conseil d'Etat. Je ne peux donc parler qu'en mon propre nom. Ce n'est pas étonnant que cette proposition vienne d'une députée du district du Lac. Effectivement, dans le district du Lac, une solution extrêmement pragmatique est appliquée au tribunal, en justice de paix – j'y ai travaillé; il n'y a jamais eu de problèmes – chacun parle dans sa langue. Les écritures sont acceptées en français et en allemand.

Il s'agit là de nouveau d'un problème de liberté de langue, d'un côté, et du principe de territorialité, de l'autre côté; c'est très difficile de trouver une solution. Je dirais que l'arrêt du Tribunal fédéral que j'ai ici ne concerne pas tout à fait cette question. L'arrêt du Tribunal fédéral concerne un cas de l'assurance-invalidité. C'est effectivement l'objet de notre Constitution, plus particulièrement de l'article 17 qui dit: «La liberté de langue est garantie. Celui qui s'adresse à une autorité dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton peut le faire dans la langue officielle de son choix». C'est une problématique où quelqu'un s'adresse à une autorité cantonale, comme par exemple à l'Office AI ou l'aménagement du territoire, à ce moment-là, il peut s'adresser en français et en allemand. Notre disposition dans le Code de procédure et de juridiction administrative prévoit que la langue de deuxième instance est la langue de la première instance. Donc, quand il y a eu une décision en français, il faut l'attaquer en allemand. Cette disposition n'est pas conforme à l'article 17 de notre Constitution. Il dit aussi que, d'abord, la loi supérieure prime puis ensuite c'est la loi postérieure qui prime. Il s'agissait de la loi de 1991. C'est pour ça que le Tribunal fédéral avait accepté le recours émanant de quelqu'un de Suisse allemande.

Ici, on n'est pas dans ce cas de figure. Il s'agit bien de la deuxième instance mais contre un jugement d'un tribunal de district. Admettons, qu'à Romont, il y ait deux parties. La langue officielle est le français. Le procès est en français et la décision est en français. Ensuite, quand ils viennent au Tribunal cantonal, ils doivent procéder en français.

Je suis assez partagé, je dois dire. D'abord, le Tribunal cantonal – avec des juristes qui ont fait le gymnase et l'Université – est censé connaître les deux langues. Ensuite, il y a aussi des cas où il y a deux francophones en Singine, il y a deux alémaniques dans la région du Vully ou à Romont, qui ont dû tout faire en français puisque, selon le principe de territorialité, ils doivent procéder en français alors qu'au fond ils auraient préféré plutôt procéder en allemand. Alors, pourquoi les empêcher de procéder dans leur langue maternelle au Tribunal cantonal? Le canton de Fribourg se veut toujours un canton très ouvert, un canton bilingue.

Dans ce sens, je ne vais en tout cas pas m'opposer à la proposition de M^{me} la Députée Hänni.

- Le Conseil d'Etat se rallie à l'amendement Hänni.
- Au vote, l'article 115 est modifié selon l'amendement Hänni par 39 voix contre 34 pour la version du Conseil d'Etat. Il y a 3 abstentions.
- Modifié selon l'amendement Hänni.

Ont voté oui:

Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Bapst (SE, PDC/CVP), Borschung B. (SE, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Gander (FV, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller A. (SE, UDC/SVP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP). Total: 39.

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bussard (GR, PDC/CVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Frosard (GR, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Rapporteur (.), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP). Total: 34.

Se sont abstenus:

Ducotterd (SC, PDC/CVP), Lauper (SC, PDC/CVP), Savary (BR, PLR/FDP). Total: 3.

ART. 116

- Le Conseil d'Etat se rallie.
- Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 117 À 118

- Adoptés.

ART. 119 AL. 1

Le Rapporteur. Le projet bis propose une modification de l'alinéa 1 en tenant compte de la jurisprudence du Tribunal Fédéral: «en principe, la personne qui dirige la procédure renvoie des écrits qui ne sont pas dans la langue du procès»; «en principe» signifiant que la porte est ouverte à d'autres solutions.

Dans la version allemande, «en principe» est traduit par «grundsätzlich». C'est une faute de traduction. Il faudrait mettre «in der Regel». M^{me} Christa Mutter m'a rendu attentif à cette erreur et je la remercie. Sinon, pas de remarques pour l'instant.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à cette modification et il se rallie également à la bonne traduction proposée par M^{me} Christa Mutter. Effectivement, le mot «grundsätzlich» est faux. Il faut mettre «in der

Regel». Je crois que c'est une bonne solution. C'est une peu moins rigide que ce que le Conseil d'Etat avait proposé. Il y a des cas où il y a peut-être une seule page avec écrit: «Je fais recours», «Ich mache Rekurs», plus deux trois phrases. Alors dans ce cas là, ce serait un formalisme outrancier de renvoyer et dire: «il faut encore traduire». Le juge a une certaine marge de manœuvre, un pouvoir d'appréciation avec ce «in der Regel», respectivement «en principe». Donc, le Conseil d'Etat se rallie.

Hänni-Fischer Bernadette (PS/SP, LA). Si à l'article 115, mon amendement avait pour but de compléter l'article et de le rendre plus lisible, plus compréhensible et plus transparent. Cette fois-ci, il s'agit d'une modification sans laquelle la loi serait clairement en conflit avec la Constitution cantonale.

«¹ La personne qui dirige la procédure renvoie, en principe, les écrits d'une partie adressés à une autorité dont la compétence ne s'étend pas à l'ensemble du canton et qui ne sont pas rédigés dans la langue de la procédure, en invitant leur auteur-e à procéder dans cette langue et en l'avertissant que, s'il ou si elle ne le fait pas dans le délai fixé, l'autorité n'entrera pas en matière.»

«¹ Die Verfahren leitung weist Eingaben einer Partei an eine nicht für den ganzen Kanton zuständige Behörde, die nicht in der Verfahrenssprache abgefasst sind, grundsätzlich zurück und fordert sie auf, sich dieser Sprache zu bedienen; sie macht sie darauf aufmerksam, auf die Eingabe nicht einzutreten, falls sie der Aufforderung nicht innert der gesetzten Frist nachkommt.»

Il est évident – et c'est un complément – que si les écrits et les interventions orales peuvent se faire dans les deux langues devant une instance cantonale, le tribunal ne peut pas demander aux parties de traduire leurs interventions.

Et je répète un petit peu ce que Monsieur le commissaire avait dit avant: «Les juges du Tribunal Cantonal, tous des juristes avec licence ou master d'une université, ont tous suivi un parcours académique pour lequel le contribuable a payé beaucoup». C'est la moindre des choses que le contribuable, qui se présente un jour devant un tribunal, puisse attendre de cette élite, qu'elle comprenne au moins les deux langues officielles. D'ailleurs, avec ces mots, je cite le secrétaire général du canton du Valais qui me dit que «les personnes qui doivent comparaître devant un tribunal n'ont déjà pas un état d'esprit très positif dû aux circonstances. Et ces personnes sont encore chargées avec des frais de traduction». «Cela n'est pas envisageable dans notre canton» me dit-il. Dans le canton de Berne, un président de tribunal m'a dit qu'il fait ce métier depuis plusieurs années et qu'il ne connaît aucun cas où il y avait un problème du genre. Une chose est sûre aussi: les documents écrits ne sont pas rédigés en dialecte suisse alémanique. Ils sont rédigés en bon allemand et je pense donc que nos juges sont aptes à les comprendre.

C'est pour ces raisons que je vous invite, comme complément qui ferait suite à l'alinéa 2 de notre article dans notre constitution que les citoyens et les citoyennes

¹ Proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.

puissent s'adresser dans les deux langues à l'autorité dont la compétence s'étend sur tout le canton.

Je vous invite, pour ces raisons, à accepter ma proposition.

Le Rapporteur. L'amendement de M^{me} Hänni veut qu'on puisse renvoyer à la partie qui les a déposés les écrits qui ne sont pas dans la langue du procès, mais seulement dans les cas de première instance, à l'exception des instances cantonales.

C'est de nouveau la même discussion. M^{me} Hänni veut effectivement qu'au niveau cantonal, les écrits soient autorisés dans les deux langues dès le début. C'est de nouveau la même discussion et je maintiens la version initiale.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat vous propose également de maintenir la version initiale, modifiée avec le «in der Regel» pour les raisons suivantes:

Nous avons débattu du principe de la langue de la procédure, en première et deuxième instance, à l'article 115.

M^{me} Hänni, vous avez fait une proposition qui, si je l'ai bien compris, a été acceptée pour la deuxième instance. Cet ajout devient dès lors superflu puisque nous avons déjà admis qu'en deuxième instance on puisse faire des déclarations, respectivement des écrits, dans une langue officielle.

La question que vous soulevez ici, n'est pas l'objet de l'article 119. Cet article dit que s'il n'y a pas de cas particulier, s'il n'y a pas de dérogation, le juge doit renvoyer l'affaire en principe à la traduction. Et c'est tout. Cela peut concerner la première ou la deuxième instance. Cela ne sert à rien d'ajouter à l'al. 2 de l'art. 119 encore un: «eine nicht für den ganzen Kanton zuständige Behörde.» Je crois que cela va de soi avec la solution que nous avons trouvée à l'article 115. Je vous prie donc, pour des raisons évidentes, de ne pas accepter cette proposition.

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis)¹ et à l'amendement rédactionnel Mutter.

– Au vote, l'article 119 al. 1 est modifié selon la proposition de la commission (projet bis) par 66 voix contre 8 pour l'amendement Hänni. Il y a 2 abstentions.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis)¹ et l'amendement rédactionnel Mutter.

Ont voté oui:

Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), de Roche (LA, ACG/MLB), Krattinger (SE, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Raemy (LA, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB). *Total: 8.*

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Bussard (GR,

PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Laufer (SC, PDC/CVP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Pitet (VE, PS/SP), Rapporteur (,), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schneider (LA, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 66.*

Se sont abstenus:

Jelk (FV, PS/SP), Stempfel (LA, PDC/CVP). *Total: 2.*

ART. 119 AL. 2

Hänni-Fischer Bernadette (PS/SP, LA). Hier mache ich einen kleinen Änderungsvorschlag, weil ich weiss, dass es in der Praxis so gehandhabt wird.

C'est quelque chose qui est utile, normal et usuel dans la pratique.

Ich schlage vor, dass man von gebildeten (ich sag es noch einmal) Juristinnen und Juristen in zweiter Instanz erwarten kann, dass sie es schaffen, Dokumente in einer der Amtssprachen lesen zu können. Wenn die Beweisurkunden in einer Fremdsprache abgefasst sind, dann ist absolut klar, dass man verlangen kann, dass sie eine Übersetzung abliefern. Wenn sie beispielsweise ein Arztzeugnis haben, das in arabischer Schrift verfasst ist, haben sie keine Chance, so etwas zu verstehen. Aber ein Arztzeugnis kann unter Umständen für den Ausgang des Verfahrens sehr wichtig sein. Ich lade Sie ein, es wie der Kanton Wallis zu handhaben (ich habe auch hier wieder nachgeschaut). Ils disent, je vous le lis en français: «Le juge peut, s'il l'estime nécessaire, ordonner la traduction des pièces qui ne sont pas rédigées dans l'une des deux langues du canton, etc.». Dans le canton de Berne, c'est la même chose: «A la demande du juge, les pièces servant de moyen de preuve, rédigées dans une langue étrangère, devront être traduits.»

Si par exemple, vous avez un certificat médical écrit en français; c'est un document qui n'est pas très volumineux. Je pense qu'un juge au Tribunal Cantonal peut lire ce document. On demandera une traduction s'il est rédigé en croate ou en polonais par exemple. C'est une modification qui est déjà usuelle et qui est déjà la pratique dans notre canton auprès de nos tribunaux.

Proposition d'amendement:

«² Elle peut exiger de la partie qu'elle fournisse une traduction des pièces qui servent de moyens de preuve et qui ne sont pas rédigées dans une des langues officielles du canton.»

¹ Proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.

«² Sie kann von der Partei verlangen, von Beweisurkunden, die nicht in einer Amtssprache abgefasst sind, eine Übersetzung vorzulegen.»

Le Rapporteur. J'exerce le barreau dans le canton de Fribourg dans les deux langues depuis plus de 33 ans et c'est vrai qu'il ne m'est jamais arrivé qu'un tribunal demande la traduction d'un document français en allemand ou le contraire. Il faut quand même voir la teneur du texte qui vous est proposé: «la personne qui dirige la procédure peut aussi..., sie kann von den Partei verlangen...», ça veut dire que c'est une possibilité, une faculté.

C'est une solution souple que l'on n'utilise pratiquement jamais actuellement. Je vous invite quand même à rejeter l'amendement car on pourrait s'imaginer le cas où il serait effectivement nécessaire de faire traduire un document, que ce soit en allemand ou en français. Prenons par exemple le cas du Tribunal de la Veveyse qui devrait traiter une affaire de succession où un testament serait formulé en vieil allemand avec beaucoup de termes techniques. Cela pourrait être justifié que le président du tribunal demande la traduction de ce document quand même un peu spécial. Mais, je le répète, c'est une possibilité, une faculté de demander une traduction, qui n'arrive quasiment jamais.

Le Commissaire. Je suis d'accord avec le rapporteur de la commission. En effet, il s'agit ici de la forme postestative, donc ce n'est pas une obligation de traduction. Le pouvoir d'appréciation est laissé au juge. Il faut avoir confiance en lui. Dans 90% des cas, le juge ne va pas demander une traduction mais, comme vous l'avez dit, s'il n'y a peut-être pas d'avocat, s'il s'agit d'une pièce importante et si la partie pour pouvoir exercer ses droits a besoin d'une traduction officielle, dans ce sens, il ne faut pas limiter ce pouvoir d'appréciation du juge, solution qui fonctionne très bien jusqu'à présent. Je vous invite également à ne pas suivre cette proposition.

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis)¹.

– Au vote, l'article 119 al. 2 est modifié selon la version de la commission (projet bis) par 58 voix contre 8 pour la version de l'amendement Hänni. Il y a 3 abstentions.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

Ont voté oui:

Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Hänni-F (LA, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Raemy (LA, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB). Total: 8.

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Andrey (GR, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux

(VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorret G (SC, UDC/SVP), Schuway R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP). Total: 58.

Se sont abstenus:

Bapst (SE, PDC/CVP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Jelk (FV, PS/SP). Total: 3.

ART. 119 AL. 3

Hänni-Fischer Bernadette (PS/SP, LA). Das ist eine Änderung des deutschen Textes. Ich habe einen Dolmetscher gesehen und wir wollen beide Geschlechter erwähnt haben und Dolmetscher ist Übersetzerin. Und «Übersetzer» ist ein schöneres Wort als «Dolmetscher». Und wir haben diesen Vorschlag deshalb gemacht, weil ich diesen Artikel enorm und genau angeschaut habe. Deshalb bin ich auf diese Idee gekommen.

«³ Sie zieht für die Einvernahmen eine Übersetzerin oder einen Übersetzer bei, soweit dies nötig ist und sie selbst in der Lage ist, diese Aufgabe zu erfüllen.»

Le Rapporteur. M^{me} Hänni a raison: «Übersetzer» et «Übersetzerin» sont plus élégants que «Dolmetscherin». Je ne m'oppose pas.

Le Commissaire. Je ne m'oppose pas non plus. Mais ce n'est quand même pas la même chose.

En français, vous avez aussi «interprète» et «traducteur». En règle général, l'interprète c'est quelqu'un qui traduit oralement, directement. Tandis qu'un «Übersetzer», un traducteur, c'est quelqu'un qui fait des traductions par écrit. Mais si vous vous achoppez sur le mot «Dolmetscher», j'ai effectivement encore regardé sur la procédure suisse, on parle également de «Übersetzer» ou «Übersetzerin». Je peux donc me rallier à cette traduction.

– Le Conseil d'Etat se rallie à l'amendement Hänni.

– Au vote, l'article 119 al. 3 est modifié selon l'amendement rédactionnel Hänni par 54 voix contre 10. Il y a 1 abstention.

– Modifié selon l'amendement Hänni.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB),

¹ Proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.

Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schneider (LA, PS/SP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 54.*

Ont voté non:

Andrey (GR, PDC/CVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP). *Total: 10.*

S'est abstenu:

Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 1.*

ART. 120

– Adopté.

ART. 121

Le Rapporteur. Le projet bis ne propose pas une modification du texte mais de placer cet article comme article 29 bis. Ce qui tiendrait compte de la systématique de la loi.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat peut se rallier au déplacement de cette disposition.

Peiry Stéphane (UDC/SVP, FV). Je souhaiterais avoir un éclaircissement de la part de Monsieur le commissaire concernant l'article 121, «Information du public».

Si j'en crois ce que l'on a pu lire dans la presse locale au début de la semaine, au niveau du code de procédure pénale fédéral, l'information à disposition des journalistes va semble-t-il sensiblement diminuer. Or, en matière de criminalité, il y a toujours, à mon sens, un intérêt public à ce que le public justement soit pleinement informé de ces questions-là.

Ma question est la suivante: est-ce qu'au niveau de la loi sur la justice, on retrouve également cette limitation en termes d'information au public et, si c'est le cas, est-ce que ceci est en contradiction avec la loi sur l'information que le Grand Conseil vient de voter ?

Le Rapporteur. Pour l'instant, je ne peux pas répondre à ces questions. Monsieur le commissaire peut peut-être le faire ?

Le Commissaire. Je dois vous avouer que j'ai eu physiquement des problèmes à entendre Monsieur le Député Peiry. A la question de savoir si l'art. 121 est en contradiction avec la loi sur l'information, je peux clairement répondre que non. Ce n'est pas en contradiction avec la loi sur l'information. Je n'ai pas entendu la première partie de la question. Je m'excuse.

Peiry Stéphane (UDC/SVP, FV). Je répète la première partie:

Dans le code de procédure pénal fédéral, on dit – ou il est écrit dans la presse – que les informations à disposition des journalistes vont sensiblement diminuer. Ils ont pris l'exemple d'un acte d'accusation où seuls les faits seraient exposés très brièvement.

Est-ce qu'au niveau cantonal, on retrouve effectivement cette limitation de l'information ?

Le Commissaire. Merci pour cette répétition.

Cette question est réglée par la procédure fédérale et le canton n'a effectivement pas le droit de s'en écarter. Je crois que c'était dans un quotidien fribourgeois, je l'ai également lu. Ce sera effectivement le cas. On n'a pas le droit d'être plus généreux avec les informations que la Confédération ne nous le permet. Les juges vont simplement donner un petit résumé des faits: «il a été condamné à ...» et pas, comme c'est peut-être le cas actuellement, toute la motivation. Là, même si nous le voulions, nous ne pourrions rien changer.

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis).

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 122 À 125

de Roche Daniel (ACG/MLB, LA). Ich habe eine Frage zum Art. 122, Alinea 2: Hier wird gesagt, dass einige Tage Feiertage sind; kantonale Feiertage, unter anderem der Fronleichnamstag, der 15. August, der 1. November und der 8. Dezember. Die letzten drei sind Marienfeiertage, die in Murten und Umgebung nach dem Arbeitsgesetz nicht Feiertage sind. Ich möchte hier die Frage stellen, ob nicht eine Differenzierung für das Bezirksgericht des Seebezirks angebracht wäre, wie es auch das Arbeitsgesetz, das im Moment in die Vernehmlassung geschickt wurde, tut? Das ist eine erste Frage, ich habe noch keinen Änderungsantrag gestellt. Aber ich meine, die Kommission, der ich in der Zeit, als sie das beraten hat, nicht angehört habe, hat hier etwas verpasst. Wenn dem so ist, möchte ich darum bitten, dass das in der zweiten Lesung nachgeholt wird. Im Moment stelle ich die Frage, ob hier nicht eine Lücke im Gesetzestext ist?

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). J'ai juste une question très pratique concernant l'article 123.

Dans la loi sur la transparence, on a parlé aussi du site internet comme moyen d'information assez officiel ou officieux du canton. A quand la publication de la feuille officielle sur le site du canton ?

Le Rapporteur. Je réponds à la question de M. le Député Daniel de Roche. Ce qui est proposé dans l'article 122 alinéa 2 correspond à ce qui est déjà maintenant la pratique en vigueur. Il ne faut pas oublier que le district du Lac n'a pas seulement la région de Morat qui est protestante mais aussi la région de Cormondes et la

¹ Proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.

région du Haut-Lac qui sont catholiques. Cela signifie que ces dispositions seraient donc valables pour tout le canton. Il y a des avocats, par exemple de Fribourg, de Bulle, etc., qui plaident dans le Lac. Il vaut mieux une régularisation concernant les jours fériés pendant lesquels il n'y a pas de délais qui courent pour tout le canton sinon l'affaire serait trop compliquée.

Le Commissaire. Ich kann Herrn Grossrat de Roche auch beruhigen: Es geht hier nicht um eine Definition der Feiertage. Sie haben die Marienfeiertage aufgezählt. Den 15. August zählten Sie nicht, den wollen wir aber nicht durch die Hintertüre abschaffen. Es ist einfach so, dass am 15. August ohnehin die Gerichtsfriren sind und deshalb die Fristen nicht ablaufen.

Hier geht es um die Frage des Fristablaufes. Wenn der letzte Tag auf Allerheiligen, also auf den 1. November fällt, dann wird er automatisch auf den 2. November verschoben, wenn das ein Werktag ist und nichts mehr und nichts weniger.

Jetzt noch zu differenzieren: Wenn Sie in Kerzers wohnen, dann müssen Sie am 1. November die Eingabe machen, wenn Sie aber in Liebistorf wohnen, dann können Sie erst am zweiten das machen. Das wäre dann wirklich eine extreme Komplikation der Sachlage. Ich glaube, dass ist nicht gerechtfertigt. Es ist ja auch im Sinne der Rechtsuchenden und der Bürgerin, dass man hier eher grosszügig ist und nicht sagt, dass dann für die Reformierten der Fristablauf nicht gilt.

In diesem Sinne hoffe ich nicht, dass Sie einen Antrag machen.

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis) pour l'art. 124.

– Art 122 et 123 adoptés.

– Art. 124 modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

– Art 125 adopté.

ART. 126

Le Rapporteur. Vous vous trouvez en face de la modification, en d'autres termes le projet bis, quant à la médiation. La Commission de justice vous propose qu'il y ait un nouvel alinéa 2 et que l'alinéa 2 devienne l'alinéa 4. Selon l'alinéa 2 tel qu'il est proposé, on ne met plus le poids sur la médiation familiale. En outre, la Commission de justice dépose une nouvelle modification (version ter) en ce qui concerne la deuxième phrase de l'alinéa 1. Il s'agit de biffer «*la personne qui dirige la procédure peut limiter l'objet de la médiation*», cela pour les raisons suivantes: selon l'article 216 du code de procédures civile fédéral, la médiation est totalement indépendante d'un tribunal. Ainsi un tribunal ne peut pas restreindre l'objet d'une médiation, sinon le droit fédéral qui prime est violé.

Le Commissaire. En ce qui concerne le projet bis avec la spécialisation de la médiation familiale, cette proposition est quelque peu issue de la mauvaise conscience

de la Commission de justice puisque celle-ci a rejeté le tribunal de famille. Le Conseil d'Etat, dans ce cas de figure, peut se rallier à cette proposition puisque vous continuez à supprimer le tribunal de famille, quand bien même nous pensons que cela ne va rien changer puisque la médiation doit avoir lieu préalablement.

En ce qui concerne votre modification du projet bis, soit de biffer: «*La personne qui dirige la procédure peut limiter l'objet de la médiation*», j'ai plus de peine à l'enlever. Le Conseil d'Etat s'était rallié à ce projet bis. Vous dites que c'est contraire à la procédure fédérale puisqu'on n'a pas à donner des instructions. C'est juste! Mais ici on ne donne pas des instructions, on définit simplement l'objet, on donne un mandat. On recommande de faire une médiation dans telle matière, ce n'est pas une instruction de «*comment il faut faire*». On fixe simplement le mandat. Et, c'était la discussion qu'on avait à la commission. Cela peut être dans l'intérêt des époux qu'un médiateur psychologique qui ne comprend peut être pas grand chose à la liquidation du régime matrimonial, sur des questions successorales ou de deuxième pilier ne puisse pas faire signer une convention. Cela peut être une catastrophe. J'ai déjà vu des personnes qui vont chez un médiateur pour une question d'attribution de la garde de l'enfant et qui en reviennent avec une convention complète sur la liquidation du régime matrimonial. On voulait justement éviter ça. Ce n'est pas dans l'intérêt de la personne qui est envoyée chez le médiateur. Dans ce sens, j'ai été d'accord avec le projet bis, mais je ne peux pas me rallier à la suppression de cette deuxième phrase.

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis).

– Au vote, l'article 126 est modifié selon la proposition de la commission (projet bis) (sans suppression de l'al. 1, 2^e phr.) par 34 voix contre 23 pour la proposition de la commission (version ter) (avec suppression de l'al. 1, 2^e phr.). Il y a 5 abstentions.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).²

Ont voté oui:

Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bussard (GR, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Cotting (SC, PLR/FDP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Raemy (LA, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Wicht (SC, PLR/FDP).
Total: 34.

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Goumaz-

¹ Proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.

² Proposition de la commission (projet bis) en pp. xxxss.

Renz (LA, PDC/CVP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Rapporteur (,), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfeli (LA, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP).
Total: 23.

Se sont abstenus:

Brodard J. (SC, PDC/CVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Savary (BR, PLR/FDP). *Total: 5.*

ART. 127

Le Rapporteur. Le projet bis propose d'insérer un nouvel alinéa 3 qui mentionne les exigences professionnelles de la médiation familiale. L'alinéa 3 du projet initial devient l'alinéa 4.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat peut se rallier à cette proposition.

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis)¹.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 128 ET 129

– Adoptés.

ART. 130

Le Rapporteur. Le projet bis prévoit d'insérer deux fois le mot «également» car il est évident que les avocats qui ont une formation en la matière peuvent également défendre les parties.

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis).

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 131

Le Rapporteur. Le projet bis contient seulement une modification rédactionnelle du texte français.

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis).

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).²

ART. 132 ET 133

– Adoptés.

ART. 133^{BIS} (NOUVEAU)

Le Rapporteur. Le projet bis prévoit l'insertion de l'article 133^{bis}. En effet, le code de procédure civil fédéral prévoit, dans ses articles 347 et suivants, la possibilité de l'exécution d'un titre authentique sans procédure civile.

Le projet bis tient compte de ces nouvelles dispositions fédérales.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat peut se rallier tout en remerciant M. la Députée Kaelin Murith qui a vu cette lacune.

Il y a aussi une proposition rédactionnelle de la part de M^{me} Christa Mutter. Elle propose, dans la version allemande, de remplacer «Notarin oder Notar» par «Notariatspersonen» dans les lettres a) et b). Le Conseil d'Etat peut également se rallier à cette modification pour abrégé:

«²...

a) *die Notariatsperson, welche die zu vollstreckende Urkunde erstellt hat.*

b) *die Notariatsperson, die vom zuständigen Amt für das Notariatswesen bestimmt wurde.»*

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis) et à l'amendement Mutter.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis)² et amendement rédactionnel Mutter.

ART. 134

– Adopté.

ART. 135

Le Rapporteur. Pas de remarques, sauf une petite modification que vous trouvez dans le projet bis, à l'article 135, dans le titre.

En outre je vous rends attentif au fait que, pour des raisons systématiques, il y a des modifications quant à la suite des articles.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat peut se rallier en ce qui concerne les modifications rédactionnelles et de déplacements de dispositions pour des raisons systématiques.

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis).

– Art. 135 modifié selon proposition de la commission (projet bis).²

ART. 136 À 141

– Adoptés.

ART. 142

Le Rapporteur. Le projet bis propose de modifier le titre. Le titre proposé correspond mieux au contenu, c'est-à-dire à l'avocat de première heure. L'alinéa 3 contient ensuite deux propositions selon le projet bis:

1. Primo, de biffer la phrase «lorsque la partie qu'il ou elle a assistée se révèle insolvable». Cela veut dire que l'Etat garantit à l'avocat de la première heure ses honoraires au tarif réduit de l'assistant judiciaire, non seulement dans les cas où la partie est insolvable, mais aussi dans d'autres cas où ses honoraires ne seraient

¹ Proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.

² Proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.

pas récupérables pour d'autres raisons, par exemple, si la partie est libérée et part pour l'étranger. Mais il faut aussi se rendre compte que, dans beaucoup de cas, l'avocat de première heure restera également l'avocat de la partie dans la procédure suivante, soit comme avocat choisi, soit comme défenseur d'office. Dès lors, les honoraires seraient payés soit par la partie, soit dans le cadre de l'indemnité du défenseur d'office.

2. Secundo, la dernière phrase octroie au Conseil d'Etat la compétence de fixer les indemnités pour les avocats qui assument la permanence, notamment les week-ends et pendant la nuit. Il faut quand même être conscient que les avocats de première heure qui sont de piquet doivent rester atteignables les week-ends, les nuits, etc. Dans d'autres professions comme par exemple dans les professions médicales, on en tient généralement compte en payant ce piquet ou bien en augmentant les interventions de nuit.

M^{me} Mutter m'a aussi rendu attentif à une faute de rédaction dans la traduction française. Je la laisse expliquer cela en détail.

Le Commissaire. Il y a trois choses:

1. Tout d'abord la proposition Mutter. C'est une question rédactionnelle. En français, on a effectivement oublié le mot «la première audition» à l'alinéa premier de l'article. C'est clair, c'est également prévu par la loi fédérale, c'est une lacune. Il faut dire à l'alinéa premier: «lors de la première audition». Auf Deutsch: «bei der ersten Einvernahme» est correct.

2. En ce qui concerne les modifications proposées par la commission: le Conseil d'Etat s'y oppose. La commission – avec beaucoup de juristes – a inversé un peu les risques n'est-ce pas? Le Conseil d'Etat dit: «Il est rémunéré pour sa première intervention lorsque la partie qu'il ou elle a assistée se révèle insolvable». Cela signifie que c'est d'abord l'avocat qui doit envoyer la facture, éventuellement mettre en poursuite, et c'est seulement après qu'il pourra présenter la facture à l'Etat en disant que la personne est insolvable, partie à l'étranger ou en prison. Il sera rémunéré par la suite. Selon la version de la Commission de justice, c'est l'inverse. L'Etat doit d'abord payer et c'est ensuite à l'Etat de mettre en poursuite, etc. Le Conseil d'Etat n'est pas d'accord. Ce risque doit être supporté par les avocats.

3. Le Conseil d'Etat n'est pas non plus d'accord de dire que les avocats ont droit à une indemnité pour les piquets samedis-dimanches et la nuit. L'argument est que les avocats ont un rôle d'auxiliaire du juge. Il paraît que les médecins, les vétérinaires, etc. qui sont de piquet n'ont pas droit à une telle indemnité. Mais ils ont peut-être un tarif plus élevé pour la nuit.

Pour ces raisons-là, le Conseil d'Etat vous invite à ne pas accepter la proposition de la commission.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). Je proposerai, si cela est juridiquement possible, de voter séparément

les deux phrases. J'aimerais faire «à la vaudoise» et couper la poire en deux.

D'un côté, c'est mon avis personnel, je trouve correct que l'on s'adresse d'abord au prévenu qui se fait assister pour le paiement. Ce n'est pas à l'Etat d'avancer cet argent. On n'est pas dans un régime de pension alimentaire mais dans une relation entre un prévenu et son avocat, où le prévenu qui demande l'assistance s'engage en principe aussi à payer. S'il s'avère insolvable, l'Etat peut toujours venir après. Sur ce point là, il me semble que c'est effectivement le Conseil d'Etat qui a raison.

Par ailleurs, on oblige les avocats à faire un piquet. C'est un service fourni à l'Etat, à la société en général. Je pense que, comme on paie les policiers qui sont de piquet, les avocats peuvent aussi être payés quand ils doivent être réveillés d'une façon ou d'une autre.

Merci de couper la poire en deux.

Amendement rédactionnel Mutter (art. 142 al. 1):

«¹ Lorsque le ou la prévenu-e en fait la demande, lors de la première audition par la police, celle-ci prend contact avec le ou la défenseur-e choisie ou, le cas échéant, avec les avocats et avocates de permanence.»

Bapst Markus (PDC/CVP, SE). Ich möchte darauf zurückkommen, was Frau Mutter jetzt gesagt hat: Rechtsanwälte sind meines Wissens immer noch selbständig erwerbend, haben also auch ein gewisses Berufsrisiko zu tragen. Wie das die Ärzte und Veterinäre des Kantons auch tun.

Ich möchte einfach hier die Gewissheit haben, dass das, was der Staatsrat gesagt hat, richtig ist: Dass Ärzte und Veterinäre keine Entschädigung für ihren Picket-Dienst erhalten.

Wenn dem so ist, dann würde ich behaupten, wäre es aus Gründen der Gleichbehandlung hier nicht angebracht, den Rechtsanwälten dies zuzugestehen. Entweder für alle oder für niemandem in diesem Bereich, da ja hier eigentlich die gleichen Pflichten auferlegt werden. Und ich sehe nicht ein, warum man den Einen eine Entschädigung bezahlen würde und den Anderen nicht von Staates wegen. Darum würde ich in diesem Falle den Vorschlag des Staatsrates unterstützen.

Le Rapporteur. Sur la première phrase concernant l'Etat qui garantit. Garantir ne veut pas dire payer. Garantir signifie que l'Etat intervient au moment où ce n'est pas payé. Il faut quand même relever que l'avocat de la première heure assume une fonction publique importante. Il se met à disposition pour venir la nuit ou le week-end et doit assister à la première audition de ces personnes qui peuvent être libérées directement après. Il arrive également que l'avocat de la première heure, qui justement assume une fonction publique importante, ne soit pas payé, pas seulement pour des raisons d'insolvabilité mais aussi pour d'autres raisons et qu'il doive courir après ses honoraires, que cela soit à l'étranger ou auprès de l'office des poursuites. C'est seulement à titre subsidiaire que l'Etat garantit. On pourrait d'ailleurs le rajouter dans l'article: «Il ne s'agit ici que d'une garantie subsidiaire de l'Etat».

Quant à la question de M. le Député Markus Bapst, j'ignore les détails des piquets des médecins, mais il y a beaucoup de professions où le piquet est effectivement payé d'une manière ou d'une autre. A ma connaissance, c'est le cas chez les médecins: S'ils ont un piquet ou s'ils doivent intervenir la nuit, ils peuvent augmenter leurs indemnités.

Le Commissaire. Je suis un peu dans l'embarras. J'ai été 22 ans avocat et je crois que notre président a bien défendu la cause. Je comprends aussi que cela puisse être embêtant pour les avocats, notamment en ce qui concerne l'encaissement et cela peut aussi leur créer des frais inutiles.

D'autre part, quand on dit: «L'Etat garantit...», «L'avocat a la garantie d'obtenir...», la question est de savoir qui fait l'encaissement. Selon la version du Conseil d'Etat: «...lorsque la partie qu'il ou qu'elle a assistée se révèle insolvable...». C'est là l'interprétation. Si un cambrioleur venant de Géorgie, comme cela arrive maintenant souvent, est relâché et disparaît, le juge va dire qu'il est insolvable et ne va pas demander qu'on le poursuive jusque dans son pays. C'est déjà le cas actuellement en pratique. La question est de savoir qui porte cette charge de l'encaissement. Le Conseil d'Etat part de l'idée que ce doit être l'avocat.

En ce qui concerne la question pertinente de M. le Député Markus Bapst: Ich bin mir auch nicht absolut sicher. Ich weiss nur, dass wir im Staatsrat, als wir diesen Artikel diskutiert haben, die Information bekamen, dass die Ärzte und Tierärzte für ihren Pikett-Dienst keine Entschädigung erhalten. Dass sie allerdings, wie Herr Präsident Studer gesagt hat, einen «Tarif nocturne», vielleicht einen nächtlichen Zuschlag bekommen, das entgeht meinem Wissen, aber das wird wohl so sein.

Le Conseil d'Etat vous prie de ne pas accepter ces propositions.

– Le Conseil d'Etat se rallie à l'amendement Mutter.

– Au vote, l'article 142 est adopté selon la version initiale par 34 voix contre 28 pour la proposition de la commission (projet bis). Il y a 2 abstentions.

– Modifié selon amendement rédactionnel Mutter.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Borschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Bussard (GR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP),

Grandjean (VE, PDC/CVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Rapporteur (), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfeli (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 28.*

Ont voté non:

Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Raemy (LA, PS/SP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schneider (LA, PS/SP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 34.*

Se sont abstenus:

Geinoz (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB). *Total: 2.*

ART. 143

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis)¹.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).¹

– La lecture des articles est ici interrompue.

– La séance est levée à 12 h 16.

La Présidente:

Solange Berset

Les Secrétaires:

Mireille HAYOZ, secrétaire générale

Benoît MORIER-GENOUD, secrétaire parlementaire

¹ Proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.